

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de Châteaubernard (Charente)

Séance du 08/11/2017

Date de la convocation
31/10/2017

Date d'affichage
31/10/2017

L'an 2017, le 8 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteaubernard, régulièrement convoqué, était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Yves BRIAND, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	27

Présents : M. BRIAND Pierre-Yves, Maire, M. DAMY Michel, Mme GOMBAUD Christel, M. LIAUD Eric, M. OURTAAU Philippe, Mme DAGNAUD Pierrette, M. GOURGUES Christophe, Mme ARNEAU Christine, M. GAUTHIER Didier, M. OURTAAU Patrick, Mme BALUTEAU Pascale, M. DOUBLET Jean-Pierre, Mme LANCERON Bernadette, M. DERAND Michel, Mme VALENTE Aline, M. ETEVENARD Marc, Mme MAUMONT Maria, M. PLACERAUD Jean-Michel, Mme BRISSON Marie-Christine, M. FAYEMENDIE Jean-Claude, M. MEUNIER Jean-Luc, Mme FEITO Laetitia

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PETIT Dominique à M. BRIAND Pierre-Yves, Mme ROY Karine à M. GOURGUES Christophe, Mme ROUMEAU Angélique à M. GAUTHIER Didier, Mme BEAUDOIN Bettina à M. PLACERAUD Jean-Michel, Mme PEREIRA Ana à M. FAYEMENDIE Jean-Claude

A été nommée secrétaire : Mme GOMBAUD Christel

SOMMAIRE

- 2017_09_01 Autorisation à Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la mise à jour du Plan d'Entretien Communal
- 2017_09_02 Paiement intervention périscolaire des professeurs des écoles
- 2017_09_03 Facturation livres médiathèque non remis
- 2017_09_04 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert du taux départemental de taxe d'habitation de la commune de Bellevigne
- 2017_09_05 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence aires d'accueil des gens du voyage
- 2017_09_06 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence politique de la ville
- 2017_09_07 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence documents d'urbanisme communaux
- 2017_09_08 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales
- 2017_09_09 Décision Modificative n°3
- 2017_09_10 Acquisition à l'euro symbolique de droits indivis et servitude de passage
- 2017_09_11 Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin liés à un accroissement temporaire d'activité
- 2017_09_12 Modification du tableau des effectifs
- 2017_09_13 Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins saisonniers année 2018
- 2017_09_14 Acceptation de la délégation du Droit de Prémption urbain transférée par Grand Cognac communauté d'agglomération et délégation à Monsieur le Maire
- 2017_09_15 Paiement des heures complémentaires au titre de l'année 2018
- 2017_09_16 Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle
- 2017_09_17 Acceptation de la participation financière du département dans le cadre de l'aménagement de la rue du Dominant

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_01

Autorisation à Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la mise à jour du Plan d'Entretien Communal

La contamination de l'eau par les pesticides constitue un fléau généralisé sur le territoire français.

- L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 oblige les communes à revoir les méthodes d'entretien ;
- L'arrêté national du 27 juin 2011 interdit à certaines conditions l'usage de certains produits dans les zones fréquentées par du public vulnérable
- La loi de transition énergétique du 17 août 2015 interdit l'usage des pesticides à partir du 1^{er} janvier 2017 sur les espaces verts, les promenades (hors cimetière), les forêts et les voiries dont les trottoirs

Pour aller plus loin dans la démarche, les communes ont besoin d'un outil : le plan d'entretien des espaces publics.

La ville de Châteaubernard a besoin de mettre à jour son plan d'entretien des espaces publics par la Fédération RÉgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)

Le montant de la mise à jour est de 6 491,67 € HTVA

L'Agence de l'Eau Adour Garonne peut intervenir financièrement sur ce projet.

Dans ces conditions, il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir autoriser M. le Maire à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une subvention et de signer tout document afférent.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_02

Paiement intervention périscolaire des professeurs des écoles

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

La ville de CHATEAUBERNARD organise un service d'études surveillées destiné aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du CP au CM2 de la commune, habitant ou non la commune, et fréquentant ou non le service d'accueil périscolaire.

Ce service d'études surveillées est assuré par un enseignant, pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés), de 16h30 à 18h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans une salle de classe des écoles élémentaires.

Il est facultatif et payant.

Ce service d'étude surveillée, non compris dans le programme officiel, exécuté accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat et assuré, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels de direction et les personnels enseignants peut être rétribué par ces collectivités au moyen d'indemnités.

Il appartient donc à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées dans la limite des montants maximum déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Ces indemnités versées mensuellement sur les bases des taux correspondants au grade de l'intéressé fixés par le décret susvisé font l'objet d'une révision périodique.

Il précise qu'aucune cotisation (salariale et patronale) de sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par un fonctionnaire de l'Etat au service d'un département, d'une commune ou d'un établissement public territorial. Seules la CSG, la CRDS et la contribution exceptionnelle de solidarité doivent être précomptées. Concernant la contribution exceptionnelle de solidarité, la circulaire du 27 mai 2003 dispose que lorsque l'agent y est soumis au titre de son activité principale, il l'est également au titre de la rémunération accessoire.

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 établissant la liste des personnels qui peuvent être rétribués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraînant une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle MENF1704589 n° 2017-030 du 2 mars 2017 ;

Il est demandé au conseil municipal de :

- Décide la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'étude surveillée effectuées pour le compte de la ville de CHÂTEAUBERNARD par le personnel enseignant
- Décide d'appliquer les taux de rémunération maximums autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau suivant :

Taux de l'étude surveillée au 01/02/2017	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03
Instituteurs exerçant en collègue	20,03
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,34
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	24,57

Le Conseil Municipal :

- Décide de la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'étude surveillée effectuées pour le compte de la ville de CHÂTEAUBERNARD par le personnel enseignant
- Décide d'appliquer les taux de rémunération maximums autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau ci-dessus.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_03
Facturation livres médiathèque non remis

Dans le cadre des prêts de livres, DVD, CD, revues, certains adhérents ne restituent pas les documents. A cet effet plusieurs lettres de rappel sont adressées aux personnes concernées.

Il est proposé aux membres du conseil que, après quatre lettres de rappel, il soit facturé aux personnes concernées les documents non remis suivant le barème suivant :

Proposition de tarifs pour les documents non restitués en fonction du prix d'achat d'origine du document enregistré dans le logiciel de gestion de la médiathèque.

Genre du document	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Livres jeunes	10 €	20 €	35 €
Livres adultes	20 €	35 €	60 €
DVD	30 €	50 €	80 €
CD	20 €	35 €	
Revues	5 €		

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Valide les tarifs pour les documents non restitués de la Médiathèque dans les conditions évoquées ci-dessus.

Vote
A la majorité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 4

D. n° 2017_09_04
Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert du taux départemental de taxe d'habitation de la commune de Bellevigne

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n° 6 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation de la commune de Bellevigne à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation versées ou perçues par la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017 correspondent à celles perçues ou versées par les anciennes communautés de communes de Châteauneuf, Grand Cognac, Grande Champagne, et Jarnac ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Monsieur le Maire :

Propose d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation de la commune de Bellevigne à la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation de la commune de Bellevigne à la communauté d'agglomération, tel que présenté en pièce jointe.

Vote
A la majorité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 4

D. n° 2017_09_05

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence aires d'accueil des gens du voyage

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n° 7 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai

de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-sur-Charente disposait d'une aire d'accueil des gens du voyage inscrite au schéma départemental qui a été transférée à Grand Cognac au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Monsieur le Maire :

Propose d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence aires d'accueil des gens du voyage, à la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence aires d'accueil des gens du voyage, à la communauté d'agglomération.

Vote
A la majorité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 4

D. n° 2017_09_06
Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence politique de la ville

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°8 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert de la compétence politique de la ville à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que la commune de Cognac dispose d'un quartier prioritaire et de deux quartiers de veille pour lesquels Grand Cognac est compétent depuis le 1^{er} janvier 2017 et signataire d'un contrat de ville ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Monsieur le Maire :

PROPOSE d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence politique de la ville, à la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence politique de la ville, à la communauté d'agglomération, tel que présenté en pièce jointe.

Vote
A la majorité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 4

D. n° 2017_09_07
Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence documents d'urbanisme communaux

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n° 9 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que Grand Cognac décide la reprise, la poursuite ou la prescription des documents d'urbanisme communaux dans l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des

communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Monsieur le Maire :

Propose d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipiapl,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la communauté d'agglomération, tel que présenté en pièce jointe.

Vote
A la majorité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 4

D. n° 2017_09_08
Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n° 10 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que Grand Cognac décide la reprise, la poursuite ou la prescription des documents d'urbanisme communaux dans l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Monsieur le Maire :

Propose d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération.

Vote
A la majorité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 4

D. n° 2017_09_09
Décision Modificative n°3

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver les modifications budgétaires telles que prévues dans le document transmis en pièce jointe.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Approuve la Décision Modificative n°3 au Budget 2017, telle que définie en pièce jointe.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_10
Acquisition à l'euro symbolique de droits indivis et servitude de passage

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer :

- sur l'acquisition à l'euro symbolique des droits indivis d'une partie de la parcelle AV 183p à usage de passage donnant sur la rue Fernand Guionnet pour une superficie de 56 m².
Droits appartenant à
 - o M. et Mme REVOL Eric dans le cadre de la vente PENAUD-BRUNAUD/REVOL
 - o M. GOURSAUD Wilfried et Mme DEPLAT Céline
- Sur la concession d'une servitude de passage sur la parcelle AV 781 appartenant à la commune de Châteaubernard et au profit de M et Mme REVOL Eric pour la création d'un accès à la rue Fernand Guionnet par l'Allée André Rochet sur la parcelle AV780.

Il est précisé que les frais de notaire, les frais liés au bornage et à la servitude de passage seront à la charge de la commune

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE :

- l'acquisition à l'euro symbolique des droits indivis d'une partie de la parcelle AV 183p à usage de passage donnant sur la rue Fernand Guionnet pour une superficie de 56 m².
Droits appartenant à
 - o M. et Mme REVOL Eric dans le cadre de la vente PENAUD-BRUNAUD/REVOL
 - o M. GOURSAUD Wilfried et Mme DEPLAT Céline

- la concession d'une servitude de passage sur la parcelle AV 781 appartenant à la commune de Châteaubernard et au profit de M et Mme REVOL Eric pour la création d'un accès à la rue Fernand Guionnet par l'Allée André Rochet sur la parcelle AV780.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_11
Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin liés à un accroissement temporaire d'activité

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3_1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit les situations dans lesquelles les communes, les départements, les régions ou les établissements publics en relevant peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents et notamment pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3_1°)
- conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. En conséquence, il soumet, aux membres du Conseil municipal, la création de postes d'agents non titulaires de droit public de catégorie C dans les limites indiquées ci-dessous :

Filière technique

- 3 postes d'adjoints techniques à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28/35è
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17,5/35è

Filière administrative

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 28/35è
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 21/35è

Filière animation

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 28/35è
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17,5/35è

Filière culturelle

- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 30/35è
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 17,5/35è

Il précise que dans le cadre d'un tel recrutement, la durée maximale de l'engagement, est fixée à 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Il ajoute que la rémunération est fixée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement

Il est demandé au Conseil municipal de :

- **Décider** de la création des emplois non permanents tels que définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018
- **Préciser** que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du grade de référence.
- **Autoriser** le Maire à signer les contrats nécessaires après constatation des besoins concernés
- **Décider d'inscrire** à cette fin, au budget 2018, une enveloppe de crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes.
- **Préciser** que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2018 et remplace la délibération n° 2017_01_06 du 18 janvier 2017

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

- **Décide** de la création des emplois non permanents tels que définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018
- **Précise** que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du grade de référence.
- **Autorise** le Maire à signer les contrats nécessaires après constatation des besoins concernés
- **Décide d'inscrire** à cette fin, au budget 2018, une enveloppe de crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes.
- **Précise** que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2018 et remplace la délibération n° 2017_01_06 du 18 janvier 2017

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_12
Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre du déroulement de carrières des agents, il y a lieu que le Conseil municipal se prononce sur la modification du tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

Filière	Taux d'emploi	Suppression de poste	Création de poste	Nombre de postes	Date d'effet
Technique	35/35		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	01/12/2017
	35/35		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3	01/12/2017
	35/35	Adjoint technique		5	01/12/2017
Culturelle	30/35		Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	01/12/2017
	30/35	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		1	01/12/2017
Animation	35/35		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2	01/12/2017
	35/35	Adjoint d'animation		2	01/12/2017

En conséquence, à compter du 1^{er} décembre 2017, le tableau des effectifs s'établit comme suit :

CATEGORIE A

Cadres d'emplois et grades : au 01/12/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Emploi fonctionnel de direction	
Directeur général des services	1 poste à 35h
Cadre d'emplois des attachés	
Attaché principal	2 postes à 35h
Cadre d'emplois des ingénieurs	
Ingénieur	1 poste à 35h

CATEGORIE B

Cadres d'emplois et grades : au 01/12/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des rédacteurs	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h

CATEGORIE B (suite)

Cadres d'emplois et grades : au 01/12/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des techniciens	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h
Cadre d'emplois des assistants de conservation	
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h
Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives	
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs	
Assistant socio-éducatif principal	1 poste à 35h
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	
Chef de service de PM principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h

CATEGORIE C

Cadres d'emplois et grades : au 01/12/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des adjoints administratifs	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Adjoint administratif	3 postes à 35h
Cadre d'emplois agents de maîtrise	
Agent de maîtrise principal	2 postes à 35h
Agent de maîtrise	1 poste à 35h
Cadre d'emplois des adjoints techniques	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	4 postes à 35h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	14 postes à 35h
Adjoint technique	11 postes à 35h
Cadre d'emplois des adjoints d'animation	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2 postes à 35h
Adjoint d'animation	5 postes à 35h
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 30h
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Adjoint du patrimoine	1 poste à 17h30

CATEGORIE C (suite)

Cadres d'emplois et grades : au 01/12/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des ATSEM	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 poste à 35h
Cadre d'emplois des agents de police municipale	
Brigadier-chef principal	1 poste à 35h

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Approuve les modifications du tableau des effectifs dans les conditions évoquées ci-dessus.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_13
Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins saisonniers année 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois permanents des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics administratifs territoriaux sont, conformément aux termes de l'article 3 de la Loi du 13 juillet 1983 (titre I du statut général des fonctionnaires), occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, reste l'exception et n'est envisageable que lorsque la recherche de fonctionnaire est restée infructueuse.

A contrario, dès lors qu'il s'agit de faire face à des besoins non permanents, ne justifiant donc pas la création d'un emploi budgétaire, le recours à des agents contractuels est règlementairement prévu, notamment celui destiné à faire face à un accroissement saisonnier d'activité (Article 3_2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre d'un tel recrutement, la durée maximale de l'engagement est fixée à 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

En conséquence, il sera peut être nécessaire de renforcer le service du centre de loisirs pour répondre aux critères d'encadrement des enfants, notamment pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation pour l'année 2018 de recruter au maximum 5 agents contractuels de catégorie C pour faire face à un besoin saisonnier à temps complet pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation. Ces agents devront, dans la mesure du possible, être titulaires du BAFA ou d'un diplôme équivalent. Leur rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1, afférente aux adjoints d'animation.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, au cours de l'année 2018, au maximum 5 agents contractuels de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans

les conditions fixées par l'article 3_2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement :

- ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres requis pour l'accès au grade sur lequel ils sont recrutés.
- la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1er échelon de l'échelle C1, afférente aux adjoints d'animation.

DECIDE d'inscrire à cette fin, au budget 2018, une enveloppe de crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_14

**Acceptation de la délégation du Droit de Prémption urbain transférée
par Grand Cognac communauté d'agglomération et délégation à
Monsieur le Maire**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Grand Cognac,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac par la fusion des Communautés de communes de Grande Champagne, Grand Cognac, Jarnac et de la Région de Châteauneuf,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Grand Cognac est compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

CONSIDERANT que la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de PLU emporte sa compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain,

CONSIDERANT la délibération n° 2017/385 du Conseil communautaire en date du jeudi 28 septembre 2017 par laquelle Grand Cognac a décidé de déléguer le droit de prémption urbain à la commune de Châteaubernard sur les zones

- Zones UA, UB, UX, UY, UZ
- Zones 1AU, 1AUE, 1AUX
- Zone 2AU

de son PLU,

CONSIDERANT les enjeux locaux de la commune de Châteaubernard liés à la maîtrise de l'urbanisme, de l'aménagement du cadre de vie et du développement résidentiel,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'accepter la délégation du Droit de Prémption Urbain dans les conditions fixées par le Conseil communautaire de Grand Cognac,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour exercer, autant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain sur la commune dans le respect du cadre de la délégation et pour signer toute pièce relative à ce dossier.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_15

Paiement des heures complémentaires au titre de l'année 2018

Il est rappelé que les agents à temps non complet sont ceux recrutés sur la base d'un temps de travail inférieur à 35 heures hebdomadaires.

Selon les circonstances, et afin d'assurer la continuité du service public, ils peuvent, sur demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, être amenés à effectuer des heures en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire. Ces heures effectuées, sans que la durée totale du temps de travail n'excède 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

En conséquence, les collectivités ayant recours, aux heures complémentaires, doivent produire chaque année, une délibération indiquant les emplois concernés et fixant une limite.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours aux heures complémentaires en cas de besoin au titre de l'année 2018.

Ces heures complémentaires pourront concerner tous les agents de catégories B et C à temps non complet, titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à avoir recours aux heures complémentaires en cas de besoin au titre de l'année 2018, dans les conditions évoquées ci-dessus.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_16

Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- décider le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- décider que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service des espaces verts de la collectivité,
- préciser que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- dire que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,
- dire que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent,

- dire que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- autoriser l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

- Décide le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- Décide que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service des espaces verts de la collectivité,
- Précise que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- Dit que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,
- Dit que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent,
- Dit que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- Autorise l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

D. n° 2017_09_17
Acceptation de la participation financière du département dans le cadre de l'aménagement de la rue du Dominant

Le département, par délibération de la commission permanente du 15 septembre 2017, a décidé de cofinancer les travaux d'aménagement de la traversée du bourg sur la route départementale n°24 (rue du Dominant) dont la ville de Châteaubernard assure la maîtrise d'ouvrage.

La participation forfaitaire du département au financement de ces travaux s'élève, au titre de la voirie à 45 300 €.

Il y aurait lieu que les membres du conseil municipal acceptent ce partenariat

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Accepte la participation financière du département dans le cadre de l'aménagement de la rue du
Dominant.